

Convention pour un développement intercommunal coordonné et intégratif
des communes de la NORDSTAD

Avril 2014

PREAMBULE :	2
CHAPITRE I –OBJECTIFS ET MISSIONS	4
Art. 1. Délimitation du territoire sous convention	4
Art. 2. Missions générales.....	4
Art. 3. Approche générale de la planification et du développement intercommunal	5
Art. 4. Projets directeurs	5
CHAPITRE II – PRINCIPES ET STRUCTURES DE COOPERATION.....	8
Art. 5. Engagement général des parties	8
Art. 6. Comité politique.....	8
Art. 7. Comité technique	9
Art. 8. Coordination avec d'autres départements ministériels ou administrations étatiques.....	10
Art. 9. Programme de travail	10
Art. 10. Echange d'informations et d'expériences.....	10
Art. 11. Experts	10
CHAPITRE III- GESTION FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE	11
Art. 12. Chef de file	11
Art. 13. Cellule de coordination	11
Art. 14. Budget	12
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES.....	13
Art. 15. Autres questions et Fonctionnement.....	13
Art. 16. Durée et conditions de prolongement de la convention	13
Art. 17. Retrait d'une partie	13
PAGE AVEC SIGNATURES	14

PREAMBULE :

Les parties mentionnées ci-après, à savoir:

- L'administration communale de Bettendorf, représentée par M. Albert BACK, bourgmestre, Mme. Pascale MEYERS-HANSEN, échevin et M. Patrick MERGEN, échevin,
- L'administration communale de Colmar-Berg, représentée par M. Gast JACOBS, bourgmestre, Mme. Malou KASEL-SCHMIT, échevin et Mme. Jacqueline MAJERES, échevin,
- L'administration communale de Diekirch, représentée par M. Claude HAAGEN - bourgmestre, M. Claude THILL, échevin et M. René KANIVE, échevin,
- L'administration communale de Erpeldange, représentée par M. Claude GLEIS – bourgmestre, M. Gilbert LEIDER – échevin et M. Romain PIERRARD – échevin
- L'administration communale d'Ettelbruck, représentée par M. Jean-Paul SCHAAF, bourgmestre, M. Claude HALSDORF, échevin et Mme. Edmée FEITH-JUNCKER, échevin,
- L'administration communale de Schieren, représentée par M. Camille PLETSCHETTE, bourgmestre, M. André SCHMIT, échevin et, M. Jos BIRCHEN, échevin,

et l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg
représenté par son Ministre du Développement durable et aux Infrastructures
Monsieur François BAUSCH

Considérant que la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire ouvre désormais la possibilité au ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, suite à l'accord du Gouvernement en conseil, de procéder, pour le compte de l'Etat, à la conclusion de conventions Etat-communes, visant un développement territorial intégré, coordonné et durable avec plusieurs communes contiguës ou avec des communes membres d'un parc naturel ;

Conscientes des principes du programme directeur de l'aménagement du territoire, notamment dans les domaines de l'aménagement général du territoire, de l'aménagement trans-communal, et des recommandations du concept intégré des transports et du développement spatial pour le Luxembourg appelée IVL et de la « Stratégie globale pour une mobilité durable – pour les résidents et les frontaliers », appelée « MODU » ;

Conscientes de la nécessité d'une transposition cohérente des plans directeurs sectoriels primaires dans leurs plans d'aménagement communaux respectifs ;

Conscientes de l'importance régionale voire nationale du développement coordonné et intégratif des communes de la NORDSTAD ;

Conscientes du fait qu'un effort supplémentaire est requis pour rééquilibrer le développement démographique du « Centre de développement et d'attraction NORDSTAD », actuellement trop faible par rapport au développement démographique des communes rurales de sa région, ceci en adéquation avec les objectifs du « Programme directeur d'aménagement du territoire » arrêté par le Gouvernement en 2003, avec l'IVL et avec les quatre avant-projet des plans directeurs sectoriels primaires ;

Conscientes du fait que ces objectifs requièrent le partenariat de l'Etat et des communes, qui à elles seules n'ont pas les moyens financiers et ressources humaines requis pour initier des projets d'envergure notamment dans les domaines développement urbain, économie, tourisme ;

Considérant que les parties mentionnées ont signé une première convention intitulée « Convention pour un développement intercommunal coordonné et intégratif des communes de la NORDSTAD » en date du 26 septembre 2005 avec les représentants des communes de la NORDSTAD, à savoir Bettendorf, Diekirch, Erpeldange, Ettelbruck et Schieren, et M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en tant que représentant de l'Etat ;

Considérant qu'une deuxième convention a été signée en avril 2006 suite à la première réunion du Groupe Politique « NORDSTAD » du 25 janvier 2006, lors de laquelle il a été convenu unanimement

d'élargir la « NORDSTAD » en y intégrant la commune de Colmar-Berg et que cette convention a été prolongée d'une année jusqu'en décembre 2012 ;

Considérant que les 6 communes de Bettendorf, de Colmar-Berg, de Diekirch, d'Erpeldange, d'Ettelbruck et de Schieren ont voté en date du 22 mai 2008 la « Déclaration NORDSTAD - Principes de développement », la délibération concordante et approuvé le « Masterplan NORDSTAD 2008 » en tant que document de base servant d'outil de référence pour une stratégie commune, avec ses projets pilotes et lignes directrices qui mettent en œuvre le Programme directeur d'aménagement du territoire ;

Considérant que les six communes de la NORDSTAD ont élargi leur collaboration à un ensemble d'éléments qui dépassent largement les objectifs de la convention initiale et le domaine de l'aménagement du territoire au sens strict et souhaitent consolider cette collaboration ;

Considérant que le « Syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation de zones d'activités économiques sur le territoire des communes de la NORDSTAD », en abrégé ZANO, a été créé sur initiative du Comité politique NORDSTAD et qu'il importe d'assurer la complémentarité entre le syndicat et le comité politique ;

Soucieuses de garantir la complémentarité entre les objectifs économiques, écologiques et sociaux d'un développement durable et conscientes que ne peut être qualifiée de « durable » qu'un ensemble intercommunal fonctionnel en termes d'aménagement du territoire qui aménage l'espace disponible, réduit et traite ses pollutions, gère les évolutions démographiques, veille à l'hygiène et à la participation de ses habitants dans le but de :

- promouvoir la compétitivité économique et l'emploi,
- améliorer la cohésion économique, sociale et territoriale,
- respecter l'environnement naturel,
- améliorer le transport et les réseaux à l'échelle communale, régionale, nationale et européenne,
- promouvoir le développement et la qualité de vie ;
- promouvoir le tourisme et assurer un marketing efficace de la NORDSTAD ;
- développer des synergies pour l'ensemble des services communaux.

Conscientes qu'en ce sens, la compétitivité de l'économie luxembourgeoise est à promouvoir, de manière à pouvoir assurer dans le futur un niveau élevé de qualité de vie au Luxembourg, et que l'attractivité du Luxembourg en tant que lieu de résidence et de travail est à garantir pour le long terme ;

Soucieuses de surmonter de manière durable les effets de la crise économique et financière actuelle ;

Conscientes de la nécessité d'initier une politique régionale de l'aménagement du territoire, basée sur une solidarité intercommunale et une collaboration accrue entre les collectivités locales, autonomes, avec pour objectif prioritaire la mise en place d'une structure intercommunale plus intégrée de planification et de gestion ;

Conscientes des objectifs de la « Charte de Leipzig sur la ville européenne durable »¹, et plus spécifiquement des principes de l'approche intégrée ;

Soucieuses d'organiser les infrastructures de transport en conformité avec un aménagement du territoire durable ;

Soucieuses de limiter la consommation des espaces naturels et de réduire la perte de la biodiversité ;

Soucieuses de s'engager en faveur de la protection du climat et de combattre les effets du changement climatique (« mitigation »), tout en s'adaptant aux conséquences inévitables du changement climatique (« adaptation ») ;

¹ La Charte de Leipzig adoptée par l'ensemble des Etats membres de l'Union Européenne prend acte des défis, des perspectives et des différentes origines historiques, économiques, sociales et écologiques des villes européennes. Elle souligne et recommande des principes et des priorités en vue du développement urbain durable ; notamment la nécessité de mettre en œuvre une approche de l'urbain qui soit intégrée.

Désireuses de coordonner les actions en vue d'un développement urbain concerté, cohérent, rationnel et équilibré, respectueux des principes d'un urbanisme bien conçu sur l'ensemble des territoires des communes signataires, tel que visé dans l'objectif politique III du 1^{er} chapitre de la partie B du programme directeur de l'aménagement du territoire ;

Le Gouvernement en conseil ayant donné son avis favorable ;

Ont décidé de reconduire la convention NORDSTAD et ont conclu la convention suivante pour une durée de 5 ans :

CHAPITRE I – OBJECTIFS ET MISSIONS

ART. 1. DÉLIMITATION DU TERRITOIRE SOUS CONVENTION

Le territoire concerné par la présente convention, appelé par la suite l'espace « NORDSTAD », est composé des communes signataires, à savoir Bettendorf, Diekirch, Erpeldange, Ettelbruck, Colmar-Berg et Schieren. Néanmoins, afin de garantir une intégration fonctionnelle optimale du territoire « NORDSTAD » dans un contexte territorial plus large, il importe, en fonction des sujets à traiter, d'élargir ce territoire pour des besoins analytiques et en vue d'éventuelles collaborations. Cet espace, défini comme « espace à considérer » (« Betrachtungsraum ») est constitué des communes proches de la NORDSTAD.

ART. 2. MISSIONS GÉNÉRALES

Les parties s'engagent à mener en étroite collaboration un processus de planification et de coordination visant un développement durable de l'espace conventionné à partir des contextes national et régional de l'aménagement du territoire – notamment en adéquation avec les plans directeurs sectoriels primaires « Logement », « Paysages », « Transport » et « Zones d'activités économiques » – et d'options politiques spécifiques aux communes telles que définies dans le Masterplan NORDSTAD 2008², la Déclaration NORDSTAD et la délibération concordante, et se donnent comme mission de concevoir, de développer, de coordonner et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour :

- a) mettre en place à l'échelle intercommunale une structure spatiale, définissant une localisation et une densité d'occupation des fonctions, des infrastructures de transports, ainsi qu'un aménagement et un maillage des espaces verts, qui soutiennent la promotion des modes de transport en commun et/ou non motorisés et limitent la croissance du trafic motorisé individuel,
- b) aboutir à un développement plus équilibré dans la distribution et la localisation des emplois et du logement à l'intérieur du périmètre délimité, tout en recherchant un urbanisme et des modes de construction contribuant à la qualité de vie des résidents et de la population active ainsi qu'à la protection du climat,
- c) assurer une intégration harmonieuse du développement urbain et des infrastructures dans les espaces verts de manière à assurer un développement durable.

² Ci-après appelé « Masterplan ».

ART. 3. APPROCHE GÉNÉRALE DE LA PLANIFICATION ET DU DÉVELOPPEMENT INTERCOMMUNAL

La concrétisation des missions générales précitées sera recherchée dans le cadre d'un processus de planification coopératif en deux volets dont le premier comprend plusieurs étapes :

A). Processus de planification

1 – Intégration, sur base du Masterplan, des éléments intercommunaux structurants dans les études préparatoires des six communes de la Convention. Ces travaux seront élaborés conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un plan d'aménagement général d'une commune et aboutiront à l'élaboration d'un plan de synthèse informel intégrant les six communes de la NORDSTAD, concept sur base duquel et dans le respect duquel seront confectionnées par la suite les plans d'aménagements généraux des différentes communes membres.

2 - Elaboration conjointe des rapports de présentation³ des plans d'aménagement généraux des communes participantes.

B). Projets directeurs

Définition et mise en œuvre de projets concrets à caractère stratégique à l'échelle intercommunale.

Les communes individuelles veilleront, lors de modifications du PAG et de l'élaboration de PAP « nouveau quartier » et « quartier existant », à intégrer aussi loin que possible les principes et orientations stratégiques arrêtées dans le Masterplan en conformité avec les prescriptions des plans directeurs sectoriels primaires.

ART. 4. PROJETS DIRECTEURS

1. - Développement urbain

- Mise en œuvre du **Masterplan** : Les éléments intercommunaux structurants seront intégrés dans les études préparatoires des six communes signataires de la convention pour garantir la cohérence entre les PAG individuels des communes.

- Mise à jour et intégration graduelle du « **plan directeur axe central Ettelbruck - Erpeldange - Diekirch** » dans les PAG : Dans un premier temps, le plan sera mis à jour, en tenant compte des études réalisées jusqu'à présent dont notamment : « Etude Région Nord - Analyse des activités potentielles de la zone », « Concept de mobilité NORDSTAD », « Concept stratégique sur la gestion de l'eau » et « Zentrenkonzept Einzelhandel ». Dans un second temps, son intégration dans les PAG s'impose pour aboutir le plus rapidement possible à la nécessaire garantie de planification (Planungssicherheit) sur cet axe central permettant ainsi l'initiation et la réalisation de projets de développement.

- Mise en œuvre des plans directeurs sectoriels primaires : Dans le cadre de la concertation en matière de PAG, la convention joue un rôle majeur dans la mise en œuvre des **plans directeurs sectoriels primaires** « Transports », « Logement », « Zones d'activités économiques », et « Paysages » sur les territoires communaux concernés. L'intégration, sur base du Masterplan, des éléments intercommunaux structurants dans les études préparatoires des six communes de la Convention permet la mise en conformité avec les prescriptions et les orientations des plans sectoriels de façon concertée sur l'ensemble du territoire conventionné.

³ Le rapport de présentation est élaboré sur base de l'étude préparatoire du plan d'aménagement général d'une commune et comporte les orientations fondamentales, la façon de prendre en considération les objectifs définis à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la façon d'assurer la conformité avec les plans et programmes établis en exécution de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ainsi que les principales phases d'exécution du plan d'aménagement général. Il est précisé dans le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le rapport de présentation du plan d'aménagement général d'une commune.

- L'aménagement et le maillage des espaces verts : L'approche intercommunale de la convention permet la mise en œuvre et l'aménagement d'un **maillage des espaces verts** (Grünraumvernetzung) de qualité, guère réalisable à échelle communale. Cette approche intercommunale peut fonctionner de façon complémentaire à la zone pour la préservation d'un réseau écologique du Plan sectoriel « Paysages » au niveau national.

- Développer davantage la coopération au niveau de la gestion de l'eau et des risques d'inondation, notamment sur base du concept **concernant le comportement et la gestion des eaux** finalisé au début de l'année 2013.

- Développement du logement : Le développement du **logement**, notamment par le biais de projets pilotes et de consultations rémunérées est poursuivi dans l'optique d'une promotion de formes innovatrices d'habitations moins consommatrices de terrain avec une bonne desserte par les transports en commun (« Stadt der kurzen Wege »), en garantissant une bonne qualité de vie, tout en respectant le patrimoine culturel et naturel et le caractère des localités existantes.

- Promotion de l'initiation de **projets de développement urbain** sur des sites à caractère stratégique et/ou de projets pilotes à caractère innovant.

- Mise en œuvre cohérente, à l'échelle de la NORDSTAD, du **concept de mobilité**, dont notamment la gestion des emplacements de stationnement en milieu urbain (PRM - Parkraummanagement).

- Réalisation d'un **système d'information géographique** (SIG) intercommunal pour toutes les couches d'information à vocation régionale. Les communes s'engagent à développer davantage le fonctionnement et l'exploitation intercommunale des données spatialement référencées.

2 - Développement économique.

L'objectif primaire est la consolidation et le renforcement du secteur économique, de la NORDSTAD ainsi que sa promotion active :

- Développement d'une stratégie commune pour toutes les zones d'activités de la NORDSTAD à mettre en œuvre par le biais du ZANO ;
- Réalisation de la zone Fridhaff ;
- Renforcement du secteur industriel, notamment de celui des petites et moyennes entreprises (PME).
- Création d'un guichet unique, assuré par le ZANO, pour accroître l'attractivité de la NORDSTAD pour l'établissement d'entreprises ;
- Elaboration d'un « Leerstandskadaster » ;
- Promotion et implémentation de clusters d'entreprises, en étroite collaboration avec le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, sur base de l'étude « Région Nord – Analyse des activités potentielles de la zone ».

3 - Marketing et tourisme.

- Fédérer tous les acteurs actifs dans les domaines du commerce, du tourisme et de la culture dans les six communes afin de renforcer l'attractivité de la NORDSTAD par le biais d'une masse critique plus importante.

- Entamer les pourparlers en vue de la création d'une structure regroupant les syndicats locaux, unions commerciales et les acteurs régionaux. Une cellule de marketing (Stadtmarketing / Citymarketing) associée à cette structure sera créée en tant qu'instrument actif.

4 - Syndicat à vocations multiples.

Les communes de la NORDSTAD s'engagent à créer un syndicat à vocations multiples en tant que structure légale opérationnelle et pérenne.

Celui-ci aura pour missions :

- l'amélioration des conditions d'existence de la population de la NORDSTAD en contribuant à lui procurer par son attractivité humaine et naturelle un bien-être et une qualité de vie propres à enrayer l'exode des habitants vers d'autres régions du pays ;
- la préservation des activités traditionnelles de la région selon leur vocation agricole, artisanale, commerciale, touristique et de la promotion du développement dans les domaines économique, social et culturel, le tout dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire et de sa transposition au niveau national régional et communal ;
- la participation et la coopération à toutes les initiatives de caractère public et privé ayant pour but la réalisation des prédicts objectifs ;
- la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation des zones d'activités économiques à caractère régional ;
- la recherche de solutions pour tout problème d'intérêt commun rentrant directement ou indirectement dans le cadre des activités visées ci-dessus.

Le ZANO, syndicat à vocation unique, sera transformé en un syndicat à vocations multiples afin d'éviter des dépenses financières supplémentaires ainsi qu'une prolifération inutile de structures intercommunales.

Afin d'assurer les missions précitées, le syndicat sera constitué dans l'optique de gérer les objets suivants :

- Développement urbain et développement régional
- Mobilité
- Développement économique
- Marketing & Tourisme
- Organisations, services, ressources et équipements
- Centre d'intervention régional (création et gérance)

La liste non exhaustive des objets mentionnés ci-dessus est à préciser par le groupe de travail lors de la durée de cette convention.

Le syndicat à vocations multiples ainsi créé sera chargé de la mise en œuvre de certains projets directeurs. Le poste de coordination, intégré à ce syndicat, constitue le premier élément de création d'une cellule de développement urbain au sens général.

CHAPITRE II – PRINCIPES ET STRUCTURES DE COOPERATION

ART. 5. ENGAGEMENT GÉNÉRAL DES PARTIES

Les parties s'engagent à réaliser conjointement, sur base volontaire, de manière transparente et dans le respect de l'approche générale prédéfinie, les missions et projets mentionnés ci-dessus. Leur mise en œuvre se fait dans un esprit de partenariat et de coopération, tout en respectant les compétences respectives de chaque partenaire impliqué.

Les parties à la présente convention peuvent mettre à disposition des agents relevant de leurs administrations respectives, y compris les bureaux d'études mandatés pour l'élaboration des PAG, pour assurer la mise en œuvre de l'objet de la présente convention.

ART. 6. COMITÉ POLITIQUE

A). Le Comité politique :

Les parties conviennent d'instaurer un comité politique (CP).

Le comité politique est composé des collèges des bourgmestre et échevins des communes cosignataires et du ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions. La co-présidence de ce comité politique est attribuée conjointement au ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions et d'autre part, selon un principe de rotation annuelle, à un représentant des communes à désigner par ces dernières lors de la première réunion du comité.

Le comité politique assure la coordination stratégique de la mise en œuvre de la présente convention. De ce fait, il arrête le programme de travail, oriente les travaux à réaliser, examine les propositions qui lui sont soumises et prend les décisions nécessaires afin de garantir une mise en œuvre cohérente des objectifs de la présente convention.

Selon les besoins de l'ordre du jour, d'autres départements ministériels ou administrations étatiques seront invités aux réunions du comité politique.

Le comité politique se réunit aussi souvent que la mise en œuvre de la convention l'exige et au moins trois fois par an. Les réunions sont convoquées par le représentant communal qui assure la co-présidence. Celui qui convoque la réunion détermine également le lieu de réunion.

Il est dressé un rapport de chaque réunion du comité politique qui est approuvé lors de la réunion suivante par ce comité. La version approuvée de ce rapport est transmise aux membres du comité ainsi qu'aux autres ministères concernés et aux membres du comité technique. Une copie est adressée aux conseillers communaux des six communes membres par le biais des secrétaires communaux respectifs. Une copie de ce rapport est archivée aux secrétariats communaux pour consultation par les conseillers communaux et les fonctionnaires communaux.

B). Le Comité politique intercommunal :

Les communes signataires instituent un « Comité politique intercommunal », composé des représentants des collèges des bourgmestre et échevins du comité politique pour initier et gérer des projets intercommunaux sans relation directe avec l'aménagement du territoire de manière indépendante de l'Etat, afin de renforcer la collaboration intercommunale au-delà des projets et des travaux directement mentionnés dans cette convention.

Selon les besoins de l'ordre du jour, un représentant du Département de l'aménagement du territoire et des représentants d'autres départements ministériels ou administrations étatiques peuvent être invités aux réunions du comité politique intercommunal.

Il est dressé un rapport de chaque réunion du comité politique intercommunal qui est approuvé lors de la réunion suivante par ce comité. La version approuvée de ce rapport est transmise aux membres du

comité ainsi qu'aux autres ministères concernés et aux membres du comité technique. Une copie est adressée aux conseillers communaux des six communes membres par le biais des secrétaires communaux respectifs. Une copie de ce rapport est archivée aux secrétariats communaux pour consultation par les conseillers communaux et les fonctionnaires communaux.

Les communes dotent cette structure d'un budget alimenté de manière proportionnelle au nombre d'habitants par les six communes de la NORDSTAD.

Le comité politique intercommunal approuve les projets à financer par le « budget intercommunal NORDSTAD » mentionné dans l'article 14-2 de la présente convention.

Les membres du comité politique intercommunal informent régulièrement les conseils communaux et les différents services communaux sur les différents projets et activités en cours.

C) Gestion des projets directeurs

Des communes sont désignées d'un commun accord comme « lead » pour la gestion de projets.

La commune, le cas échéant avec le groupe de travail spécifiquement mis en place, en charge d'un projet directeur, assure la coordination et le suivi technique du projet.

ART. 7. COMITÉ TECHNIQUE

Les parties conviennent encore d'instaurer un comité technique (CT).

Le comité technique est composé de deux représentants de chaque commune signataire à désigner et à révoquer par les organes communaux compétents parmi leurs fonctionnaires en charge des dossiers d'aménagement communal et de développement urbain et d'un ou de plusieurs représentants du ministre ayant l'aménagement du territoire en ses attributions, ainsi que de représentants d'autres départements ministériels. En cas de besoin, les communes pourront s'adjoindre des fonctionnaires autres que ceux en charge des dossiers d'aménagement communal et de développement urbain.

Le comité technique travaille pour le compte et sous la responsabilité du comité politique, pour lequel il prépare le programme de travail, les dossiers relatifs aux missions obligatoires et aux projets ainsi que toute autre décision à prendre.

Le CT est géré par un bureau de trois personnes, à savoir un représentant faisant partie d'un des services techniques des six communes à désigner parmi ceux-ci par le comité politique, la personne engagée suite à la « Convention entre les communes de la NORDSTAD et l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg concernant la mise à disposition par la Ville Ettelbruck d'un agent diplômé en aménagement du territoire et en urbanisme (ou simulateur) pour assurer les travaux en relation avec la Convention NORDSTAD, le Masterplan et le futur Plan d'aménagement général intercommunal » et un représentant du ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.

Il est dressé un rapport de chaque réunion du comité technique qui est approuvé lors de la réunion suivante par ce comité. La version approuvée de ce rapport est transmise aux membres du comité technique ainsi qu'aux membres du comité politique. Une copie de ce rapport est archivée au secrétariat du comité politique.

Le secrétariat du comité technique est assuré à tour de rôle par un des membres du bureau.

La mission du comité technique consiste notamment en l'intégration, sur base du Masterplan, des éléments intercommunaux structurants dans les études préparatoires des six communes signataires de la convention ainsi qu'en la mise en œuvre des projets directeurs définis à l'article 4.

Le comité technique travaille en étroite collaboration avec les bureaux en charge de l'élaboration des PAG des six communes ainsi qu'avec les experts qui ont élaboré le Masterplan ou qui élaborent les projets pilotes y relatifs.

ART. 8. COORDINATION AVEC D'AUTRES DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS OU ADMINISTRATIONS ÉTATIQUES

La coordination avec d'autres départements ministériels ou administrations étatiques afférentes au développement intercommunal visée par la présente convention se fera par l'intermédiaire du co-président gouvernemental ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.

Afin de garantir une coordination efficace des travaux, le comité politique organise des réunions conjointes avec le comité technique aussi souvent que le bon déroulement de la convention l'exige.

En cas de besoin, le comité politique peut mettre en place des groupes de travail spécifiques, dont il définit au préalable les missions, la composition et l'organisation pratique.

ART. 9. PROGRAMME DE TRAVAIL

La définition des travaux à réaliser dans le cadre de la participation étatique (Art. 14-1) se fait sur base d'un programme de travail annuel voire biennuel élaboré dans le respect des missions générales et des projets directeurs arrêtés. Le programme de travail comprend au moins une description des objectifs et tâches, un échéancier et un budget prévisionnel.

Le décompte annuel des dépenses engagées par les budgets de l'Etat et des communes est soumis pour information au Comité politique.

Le programme de travail est arrêté par le comité politique et validé par les collèges des bourgmestre et échevins.

ART. 10. ECHANGE D'INFORMATIONS ET D'EXPÉRIENCES

Les parties s'engagent à organiser des échanges de vues et des réunions d'information avec les conseils communaux en fonction de l'état d'avancement des missions et projets liés à la présente convention.

Les parties s'engagent à échanger entre elles les informations requises pour une coordination optimale, et ce notamment lorsqu'il s'agit de planifications ou de projets susceptibles de générer des impacts sur les communes avoisinantes et/ou ayant une importance intercommunale, régionale voire nationale.

En outre, les parties s'engagent à consulter ponctuellement les communes de l'« espace à considérer » défini à l'article 1 et des communes engagées dans des conventions similaires, voire d'autres ministères ou administrations étatiques, si la nécessité s'impose pour atteindre les objectifs de la présente convention.

En cas de besoin, les parties s'engagent à organiser des échanges d'expériences avec d'autres acteurs ou institutions sur le plan national ou international.

En fonction de l'avancement des travaux, les parties contractantes adopteront ensemble des programmes d'action d'intérêt commun pour l'information et l'intégration du public et des acteurs privés (citoyens et forces vives).

ART. 11. EXPERTS

Le comité politique peut décider d'engager des experts externes pour contribuer à la modération et à la coordination du processus, aux planifications et conceptions à développer ou bien à la mise en œuvre des projets définis d'un commun accord.

Le comité technique peut avoir recours à des experts externes sur approbation du comité politique dans la limite des moyens budgétaires étatiques et communaux à disposition.

Ensemble avec le co-signataire étatique, les communes faisant partie de la convention se répartiront les frais liés à l'intégration, sur base du Masterplan, des éléments intercommunaux structurants dans les études préparatoires respectives.

Chaque commune chargera des délégués d'assister aux réunions de concertation avec le bureau d'études chargé de la mission sans qu'aucune décision sur le fond ne puisse être prise lors de ces réunions.

CHAPITRE III- GESTION FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE

ART. 12. CHEF DE FILE

Dans le cadre des projets en relation avec l'article 14.2 (budget intercommunal), les parties conviennent de désigner une commune comme « chef de file », en principe pour la durée de la convention.

Les missions du « chef de file » sont :

- d'engager des experts en tant que mandataire des autres parties et sur base du programme de travail ainsi que dans les limites du budget validé par les conseils communaux ;
- d'assumer les volets administratif et financier des contrats respectifs, et ce en étroite coopération avec la « Cellule de coordination » définie à l'article 13 ;
- de préfinancer les frais et honoraires liés aux engagements des experts externes ainsi que les frais de fonctionnement des mécanismes institués, et de se faire rembourser par les partenaires.

ART. 13. CELLULE DE COORDINATION

Les parties conviennent encore de mettre en place une « Cellule de coordination » afin de garantir un suivi administratif et financier de la convention.

La « Cellule de coordination » est composée d'un représentant de la commune assurant la coprésidence, d'un représentant du ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, d'un représentant de la commune chef de file ainsi que de la personne engagée suite à la « Convention entre les communes de la NORDSTAD et l'Etat du Grand-Duché du Luxembourg concernant la mise à disposition par la Ville Ettelbruck d'un agent diplômé en aménagement du territoire et en urbanisme pour assurer les travaux en relation avec la Convention NORDSTAD , le Masterplan NORDSTAD 2008 et le futur Plan d'aménagement général intercommunal ».

La « Cellule de coordination » du processus peut être épaulée par un bureau de coordination et de modération externe qui modère les réunions du comité politique et du comité technique.

Les missions de la « Cellule de coordination » sont :

- constituer un point de contact pour les participants internes et externes ;
- prendre en charge les relations publiques ;
- préparer des échéanciers et veiller à leur respect ;
- préparer des plans de financement ;
- assurer le suivi administratif et financier des projets ;
- assurer l'organisation et la répartition des travaux et études prévus ;
- convoquer, organiser et assurer la modération des réunions des deux comités et des réunions de travail ;
- d'organiser la rédaction des rapports des réunions et les diffuser.

Dans l'exécution de ses missions, la « Cellule de coordination » travaille en étroite collaboration avec le comité technique et avec les responsables d'éventuels groupes de travail.

La « Cellule de coordination » assure un suivi régulier du volet administratif et financier de la convention. Elle informe régulièrement les partenaires des dépenses effectuées à l'aide du plan de financement pluriannuel qu'elle met à jour au moins trois fois par année budgétaire.

ART. 14. BUDGET

1) L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, s'engage à participer financièrement dans la limite des crédits disponibles, jusqu'à concurrence d'un montant global de 1.000.000 Euros, TVA incluse, sur la durée de 5 ans de la convention à raison de 200.000 Euros par année budgétaire aux projets retenus de commun accord, pour autant qu'ils soient en relation directe avec les objets de la convention ainsi qu'aux frais des experts externes y relatifs.

2) Pour la durée de la convention, les six communes de la NORDSTAD s'engagent à prévoir un budget annuel par habitant, dénommé « budget intercommunal NORDSTAD », pour financer des projets intercommunaux ou pour cofinancer des projets qui dépassent l'envergure du financement étatique. Il s'agit notamment de projets qui ne sont pas en relation directe avec le PAG intercommunal et les volets aménagement du territoire, aménagement communal et développement urbain. Ce budget, équivalent au budget étatique, est annuellement fixé par le « Comité politique intercommunal ». La répartition ce fait selon le nombre d'habitants des communes respectives.

La rémunération de la personne engagée suite à la « Convention entre les communes de la NORDSTAD et l'Etat du Grand-Duché du Luxembourg concernant la mise à disposition par la Ville Ettelbruck d'un agent diplômé en aménagement du territoire et en urbanisme pour assurer les travaux en relation avec la Convention NORDSTAD » ne fait pas partie intégrante de ce budget.

Le comité politique, le comité technique et le comité politique intercommunal peuvent proposer des projets à financer par ce budget.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

ART. 15. AUTRES QUESTIONS ET FONCTIONNEMENT

Les parties s'engagent à régler d'un commun accord, au sein du comité politique ou du comité technique, toute autre question qui peut apparaître dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention et non réglée par celle-ci.

Les parties à la présente s'engagent à mettre à disposition des agents relevant de leurs administrations respectives pour assurer la mise en œuvre des objets la présente convention.

Le recours à des experts externes sur proposition du comité politique ou sur proposition du comité technique, à financer par le budget étatique, doit être acceptée par le ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions dans la limite des crédits disponibles.

Le budget intercommunal (art 14-2) approuvé par les conseils communaux est intégré dans les budgets des six communes en tant que « budget NORDSTAD ». Le « chef de file » gère ce budget ensemble avec la cellule de coordination.

Pour la mise en œuvre des projets dont l'envergure dépasse l'enveloppe budgétaire mise à disposition par le ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions et qui concernent les champs d'action d'autres ministères, administrations, directions et départements, les cosignataires étatiques s'engagent à négocier dans le cadre du Conseil de Gouvernement l'initiation des procédures en vue de leur réalisation et de leur financement.

ART. 16. DURÉE ET CONDITIONS DE PROLONGEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée une seule fois renouvelable de 5 années. Le premier terme commence à courir le jour de la signature de la présente convention. Elle est soumise à l'approbation des conseils communaux respectifs ainsi que du Gouvernement en conseil.

Le prolongement d'une convention Etat-Communes est lié à l'état d'avancement de la détermination de la stratégie de développement couvrant l'ensemble de l'espace conventionné ainsi qu'à l'état d'avancement de l'élaboration des propositions concrètes concernant la mise en œuvre de cette stratégie et des schémas directeurs y relatifs.

En outre, son prolongement est dépendant de l'institutionnalisation de la coopération intercommunale poursuivie par la convention par la création d'un syndicat intercommunal à vocations multiples dans un horizon temporel prédéfini.

ART. 17. RETRAIT D'UNE PARTIE

La convention peut être dénoncée à tout moment, pour la fin de l'année civile, par chaque partie avec un préavis de 6 mois, notifié aux parties par courrier recommandé. Dans ce cas, la commune désireuse de se retirer, continuera à assumer sa quote-part dans les frais résultant des engagements pris jusqu'au moment de la dénonciation.

L'Etat se réserve toutefois le droit de revoir sa participation et de vérifier si le retrait d'une commune ne porte pas préjudice au caractère intercommunal fonctionnel en termes d'aménagement du territoire de l'espace conventionné avant de décider de la poursuite de la convention.

PAGE AVEC SIGNATURES

Fait en avril 2014 à Luxembourg, Bettendorf, Colmar-Berg, Diekirch, Erpeldange, Ettelbruck et Schieren en autant d'exemplaires que de parties.

la Commune de BETTENDORF

Albert BACK
Bourgmestre

Pascale MEYERS-HANSEN
Echevin

Patrick MERGEN
Echevin

**la Commune de COLMAR-
BERG**

Gast JACOBS
Bourgmestre

Malou KASEL-SCHMIT
Echevin

Jacqueline MAJERES
Echevin

la Ville de DIEKIRCH

Claude HAAGEN
Bourgmestre

Claude THILL
Echevin

René KANIVE
Echevin

la Commune d'ERPELDANGE

Claude GLEIS
Bourgmestre

Gilbert LEIDER
Echevin

Romain PIERRARD
Echevin

la Ville d'ETTELBRUCK

Jean-Paul SCHAAF
Bourgmestre

Claude HALSDORF
Echevin

Edmée FEITH-JUNCKER
Echevin

la Commune de SCHIEREN

Camille PLETSCHETTE
Bourgmestre

André SCHMIT
Echevin

Jos BIRCHEN
Echevin

L'Etat du Grand-Duché du Luxembourg

François BAUSCH
Ministre du Développement durable et aux Infrastructures